RC.3.19491

Case
FRC
20752

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE

PAR LASOURCE,

Au nom du Comité de défense générale, le 8 Avril 1793, l'an deuxième de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Citoyen au-dessus de seize ans & au-dessous de soixante, sera tenu de faire le service de garde national en personne, sans pouvoir se faire remplacer sous aucun prétexte.

II.

Sont exceptés de la disposition de l'article précédent; les infirmes, les malades, & ceux dont les

THE NEWBERRY
LIBRARY

causes d'exception seroient jugées légitimes par l'assemblée générale de leur Section, sur le rapport de l'officier de garde, & par la Municipalité dans les Communes qui ne sont pas divisées en sections.

III.

Tout Citoyen, dont les causes d'absence n'auroient pas été jugées légitimes aux termes de l'article 2, & qui, commandé de service, ne se seroit pas rendu à son poste, ou l'auroit quitté sans ordre, sera condamné, pour la première fois, à une amende égale au dixième de ses contributions; pour la seconde fois, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois; la troisième fois il sera proclamé mauvais Citoyen, avec affiche de son nom dans l'assemblée générale de sa Section, ou à la porte de la maison commune, s'il n'y a point de Section.

IV.

Les mêmes peines seront portées dans la même progression contre tout officier de garde qui n'auroit pas fait dans les vingt-quatre heures le rapport des citoyens qui ne se sont pas rendus à leur poste, ou qui l'auroient fait inexact. La peine de destitution sera jointe à celle de l'emprisonnement, la seconde fois qu'il aura négligé de faire le rapport prescrit par le présent article.

V.

Il est défendu à tous fonctionnaires publics de monter leur garde en personne sous peine de destitution; mais ils seront tenus de se faire remplacer sous les peines portées par les articles 3 & 4.

V I.

Les Citoyens, compoſant la garde nationale de chaque Commune, ſe réuniront en armes chaque dimanche, en un ou pluſieurs corps, ſuivant l'étendue du territoire.

V I I.

Le commandant les paſſera en revue, examinera l'état de leurs armes, & les exercera, ſoit à la marche, ſoit au maniement des armes, ſuivant l'inſtruction qui ſera inceſſamment envoyée par le miniſtre de la guerre.

V I I I.

Il ſera dreſſé, dans chaque commune, un état des armes appartenant à la nation, qui auront été confiées aux citoyens. Cet état ſera envoyé ſous huitaine par les municipalités aux directoires de département, & par ceux-ci dans la huitaine après au miniſtre de la guerre.

I X.

Chaque citoyen ſera tenu de repréſenter ſon arme à chaque revue.

X.

Celui qui ne pourra repréſenter ſon arme, ſera inſcrit ſur un regiſtre de cenſure, & ne pourra plus être compris à l'avenir dans les diſtributions d'armes faites aux dépens de la nation ou des communes.

X I.

Le commandant pourra priver de ſon arme, le

319

citoyen qu'il trouvera avoir négligé de l'entretenir; mais il ſera tenu de faire confirmer ſon jugement par la municipalité ou par le comité civil de la ſection.

XII.

Dans toutes les municipalités de campagnes, où il n'y auroit ni tambour ni drapeau, les officiers-municipaux ſeront tenus d'acheter dans quinzaine un drapeau tricolor & un tambour. Le prix en ſera rembourſé par une contribution, ſoit volontaire, ſoit déterminée par les municipalités, avec la ratification des directoires de diſtrict.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.